



Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN



Arrêté n°212/22
Du 30/09/2022
Objet : Déménagement

Le Maire de la Ville de BONSECOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012, relatif à la signalisation des routes,
Vu l'arrêté 76/86 du 2 avril 1986 réglementant la circulation des véhicules de plus de 5t500 sur la commune,
Vu la demande de Madame BOUTELOU Hélène reçue le 29 septembre 2022.

Considérant les pouvoirs de police générale détenus par le Maire en matière d'hygiène, de tranquillité et de salubrité publique ;

Considérant les pouvoirs de police du stationnement et de la circulation, détenus par le Maire ;

Considérant que Madame BOUTELOU Hélène doit effectuer un déménagement au droit du n°23 rue de Verdun le 15 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Madame BOUTELOU Hélène est autorisée à occuper une partie du domaine public (3 places de stationnement), au droit du n°23 rue de Verdun, le 15 octobre 2022, dans les conditions décrites ci-après ;

Article 2 : pendant toute la durée du déménagement, le permissionnaire a la charge de la signalisation du camion de jour comme de nuit et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Le permissionnaire s'engage à mettre en place une signalisation appropriée.

Article 3 : le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter du stationnement.

Article 4 : le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, et de laisser la voie publique dans l'état tel qu'elle était à l'arrivée.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Coordinateur des services techniques de la Ville de Bonsecours,
- Madame la cheffe de la Police municipale de la Ville de BONSECOURS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 30 septembre 2022.

Laurent GRELAUD
Maire de BONSECOURS

